



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

**Sixième session**

Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions\*****Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent  
en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Résumé du suivi .....	3
III. Examen et évaluation par le Comité.....	4
IV. Conclusions et recommandations .....	20

## I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

## II. Résumé du suivi

2. Le 24 décembre 2014, la Partie concernée a communiqué son premier rapport intérimaire sur l'application de la décision V/9c.

3. Le 2 janvier 2015, le premier rapport intérimaire de la Partie concernée a été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 pour qu'ils communiquent leurs observations au plus tard le 23 janvier 2015. Les auteurs ont fait part de leurs observations le 23 janvier 2015.

4. Dans une lettre datée du 13 octobre 2015, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le texte du premier examen du Comité concernant l'application de la décision V/9c, tout en lui rappelant que la Réunion des Parties l'avait priée de fournir son deuxième rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la décision au plus tard le 31 octobre 2015.

5. Le 28 octobre 2015, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport intérimaire.

6. Le 6 novembre 2015, le deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée a été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 pour qu'ils communiquent leurs observations au plus tard le 27 novembre 2015. Aucune observation n'a été reçue des auteurs des communications. Un observateur, l'association Ecohome, a soumis ses observations le 27 novembre 2015.

7. Le 10 février 2016, l'État partie a soumis un complément d'information.

8. Le 8 mars 2016, l'observateur Ecohome, a soumis des observations sur la mise en œuvre de la décision V/9c.

9. À sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9c en séance publique avec la participation de la Partie concernée, qui était présente sur les lieux, et de l'observateur Ecohome, communiquant par audioconférence.

10. La Partie concernée a communiqué le 25 avril 2016 sa réponse aux questions posées par le Comité au cours de sa cinquante-deuxième réunion.

11. Le 3 mai 2016, l'observateur Ecohome a fait des observations sur la réponse de la Partie concernée. Les auteurs des communications n'ont transmis aucune observation.

12. Dans une lettre datée du 13 octobre 2016, la Partie concernée a fait le point sur ses progrès dans la mise en œuvre de la décision V/9c.

13. Le 31 octobre 2016, la Partie concernée a présenté son troisième rapport intérimaire, qui a suscité des observations le 22 novembre 2016 de la part de l'observateur Ecohome.

14. À sa cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016), le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9c au cours d'une séance publique à laquelle participaient physiquement la Partie concernée et l'observateur Ecohome. L'observateur a fourni, le 17 décembre 2016, une version écrite de la déclaration qu'il avait faite pendant cette session et a transmis des informations complémentaires le 21 décembre 2016.

15. À sa cinquante-sixième réunion (Genève, 28 février-3 mars 2017), le Comité a tenu une séance publique sur la mise en œuvre de la décision V/9c, à laquelle l'observateur Ecohome était physiquement présent, tandis que la partie concernée participait par audioconférence. Le Comité a été informé qu'en janvier 2017, la Partie concernée avait

adopté une nouvelle législation devant influencer sur l'application de la décision V/9c. Par souci de conférer le maximum d'utilité à son deuxième examen des progrès accomplis dans l'application de la décision, le Comité a décidé, avant de le finaliser, de commencer par vérifier dans quelle mesure la législation adoptée en janvier 2017 satisfaisait aux exigences de la décision V/9c.

16. Le 28 mars 2017, la Partie concernée a communiqué les textes de la législation adoptée en janvier 2017.

17. Dans une lettre datée du 4 avril 2017, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le texte du deuxième examen fait par le Comité des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9c. La Partie concernée a été informée qu'elle devait avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la décision V/9c et en avoir fait état au plus tard le 25 avril 2017 pour que ces mesures soient reflétées dans le rapport du Comité à la sixième session de la Réunion des Parties.

18. La Partie concernée a fourni un complément d'information le 4 mai 2017. Malgré sa présentation tardive, le Comité a bien voulu en tenir compte dans l'élaboration du présent rapport. Les auteurs des communications et les observateurs n'ont fait parvenir aucune observation.

19. Le Comité a adopté son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties sur la mise en œuvre de la décision V/9c le 27 juillet 2017, par le canal de sa procédure de prise de décision par voie électronique, et il a par la suite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

### III. Examen et évaluation par le Comité

20. Afin de satisfaire aux exigences des paragraphes 6 et 7 de la décision V/9c, la Partie concernée devrait fournir au Comité des éléments attestant :

a) Que la législation générale régissant l'accès à l'information se réfère à la loi de 1992 sur la protection de l'environnement qui régit expressément l'accès à l'information sur l'environnement, auquel cas l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'appliquerait pas<sup>1</sup> ;

b) Qu'il est expressément prévu que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, des processus décisionnels visés à l'article 6 de la Convention<sup>2</sup> ;

c) Qu'il existe des prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention<sup>3</sup> ;

d) Que pour toutes les décisions visées à l'article 6, y compris celles qui n'appelleraient pas une procédure d'EIE, des délais minimaux raisonnables sont établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées<sup>4</sup> ;

e) Que le public a clairement la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention)<sup>5</sup> ;

<sup>1</sup> Décision V/9c, par. 6 a).

<sup>2</sup> Ibid., par. 6 b).

<sup>3</sup> Ibid., par. 6 c).

<sup>4</sup> Ibid., par. 6 d).

<sup>5</sup> Ibid., par. 6 e).

f) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques<sup>6</sup> ;

g) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées<sup>7</sup> ;

h) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes :

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont adoptées et des modalités de consultation de ces décisions<sup>8</sup> ;

ii) De prévoir et de rendre accessibles au public une copie des décisions en question ainsi que des autres informations ayant trait au processus décisionnel, notamment des éléments attestant que l'obligation d'informer le public et de lui donner la possibilité de soumettre des observations a été respectée<sup>9</sup> ;

iii) D'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions visées à l'article 6 dont elles conservent le texte<sup>10</sup>.

i) Que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne peuvent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui sont prévues au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention<sup>11</sup> ;

j) Que le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l'activité et que cette décision est rendue publique, comme prévu au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention<sup>12</sup> ;

k) Que la teneur complète de toutes les observations faites par le public (qu'elles soient alléguées comme étant acceptées par le maître d'œuvre ou qu'elles soient rejetées) est soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre la conclusion de l'*expertiza*)<sup>13</sup> ;

l) Que des dispositions pratiques et autres dispositions adéquates sont prises pour permettre au public de participer à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement<sup>14</sup>.

21. Le Comité accueille avec satisfaction les premier, deuxième et troisième rapports intérimaires de la Partie concernée, qui ont été reçus dans les délais, et salue particulièrement l'utilité des tableaux annexés à ces documents, qui établissent une correspondance entre les mesures législatives prises et les paragraphes de la décision V/9c auxquels elles sont censées répondre. Le Comité se félicite également des informations complémentaires fournies par la Partie concernée le 10 février, le 25 avril et le 13 octobre 2016, ainsi que le 28 mars et le 4 mai 2017.

22. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations reçues des auteurs des communications et de l'observateur le 23 janvier et le 27 novembre 2015, ainsi que le 8 mars, le 3 mai, le 22 novembre et les 17 et 21 décembre 2016.

<sup>6</sup> Ibid., par. 6 f).

<sup>7</sup> Ibid., par. 6 g).

<sup>8</sup> Ibid., par. 6 h) i).

<sup>9</sup> Ibid., par. 6 h) ii).

<sup>10</sup> Ibid., par. 6 h) iii).

<sup>11</sup> Ibid., par. 6 i).

<sup>12</sup> Ibid., par. 7 a).

<sup>13</sup> Ibid., par. 7 b).

<sup>14</sup> Ibid., par. 7 c).

**Paragraphe 6 a) de la décision V/9c : faire valoir un intérêt particulier en matière d'accès à l'information sur l'environnement**

23. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a déclaré que le paragraphe 6 a) de la décision V/9c était pris en compte dans la loi n° 362-3 portant modification et complément de certaines lois de la République du Bélarus relatives à la protection de l'environnement et à la participation du public à la prise de décisions sur les questions intéressant l'environnement (loi relative aux amendements) du 11 mai 2016, qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017<sup>15</sup>. Il a également indiqué que la loi relative aux amendements modifiait, entre autres, la deuxième partie de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2008 sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information (Registre national des lois de la République du Bélarus, 2008, n° 279, 2/1552) en ajoutant respectivement, après les mots « advertising » et « legal », dans la version anglaise du texte, les mots « the protection of children from information harmful to their health and development » et « environmental »<sup>16</sup>. (NDT : il n'existe pas de version française de cette législation).

24. Dans son deuxième examen des progrès accomplis dans l'application de la décision, le Comité s'est félicité de l'adoption de la loi relative aux amendements, mais a souhaité être éclairé sur la mesure dans laquelle la modification susmentionnée garantissait que l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'applique pas aux informations sur l'environnement<sup>17</sup>. Il a également pris note de la remarque de l'observateur selon laquelle un amendement pertinent à ce propos faisait toujours défaut<sup>18</sup>.

25. Dans les informations complémentaires qu'elle a fournies le 4 mai 2017, la Partie concernée a fait valoir que l'amendement susmentionné à la loi sur « l'information, l'informatisation et la protection de l'information » modifiait l'article 2 en ce sens qu'il précisait que des règles particulières s'appliquaient au traitement des informations relatives à l'environnement. Après modification, la deuxième partie de l'article 2 se lisait donc comme suit (NDT : traduction libre) : « La législation de la République du Bélarus peut prévoir des spécificités en ce qui concerne le droit des "relations informationnelles" pour tout ce qui a trait à l'information concernant des secrets d'État, des données personnelles, des notifications publiques, la protection des enfants contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur développement, et d'autres types d'informations, notamment scientifiques et techniques, statistiques, juridiques et environnementales »<sup>19</sup>. La Partie concernée a indiqué que lesdites spécificités, pour ce qui concerne l'apport d'informations sur l'environnement, étaient précisées dans la loi sur la protection de l'environnement, qui stipule en son article 74-4, section 11, « qu'une personne sollicitant des informations relatives à une question environnementale n'est pas tenue de motiver sa demande »<sup>20</sup>.

26. Le Comité note que, bien que le paragraphe 6 a) de la décision V/9c recommande que la législation générale régissant l'accès à l'information (c'est-à-dire la loi « sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information ») soit modifiée de telle manière qu'il soit fait référence à la loi sur la protection de l'environnement, l'amendement adopté n'évoque que la possibilité d'introduire des « spécificités » par voie réglementaire. Le Comité note toutefois qu'il n'impose pas aux Parties une technique de réglementation particulière en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Étant donné les dispositions susmentionnées et compte tenu du fait que la Partie concernée a précisé que ces dispositions signifiaient que les personnes sollicitant des informations n'avaient pas à motiver leur demande, le Comité estime, en l'absence d'information ou d'indication contraire, et sans exclure que cette question puisse à l'avenir faire l'objet d'un examen plus approfondi s'il se révélait, dans la pratique, que lesdites dispositions ne satisfont pas aux

<sup>15</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 3.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Deuxième examen, par le Comité, des progrès accomplis dans l'application de la décision, 4 avril 2017, par. 57.

<sup>18</sup> Déclaration de l'observateur Ecohome à la cinquante-cinquième réunion du Comité, le 17 décembre 2016, p. 3.

<sup>19</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée le 4 mai 2017, p. 1.

<sup>20</sup> Ibid., p. 2.

prescriptions de la Convention, que la Partie concernée s'est conformée aux exigences formulées au paragraphe 6 a) de la décision V/9c.

### **Paragraphe 6 b) i) : champ d'application des nouvelles mesures législatives**

#### *Droits accordés aux citoyens*

27. Dans son deuxième examen des progrès accomplis dans l'application de la décision, le Comité a noté avec préoccupation que la nouvelle législation adoptée par la Partie concernée en réponse au paragraphe 6 b) i) de la décision V/9c semblait ne reconnaître les droits qui y sont énoncés qu'« aux citoyens et aux personnes morales »<sup>21</sup>. Il a souligné que si ce passage était interprété de la manière la plus étroite, les droits en question ne concerneraient pas la totalité du « public » qui, au sens de la Convention, comprend également les ressortissants étrangers ainsi que les associations et les groupes. Le Comité a de ce fait demandé un complément d'information à ce sujet<sup>22</sup>.

28. Dans le complément d'information qu'elle a fourni le 4 mai 2017, la Partie concernée a déclaré que conformément à l'article 11 de sa Constitution et à l'article 4 de la loi n° 105-3 sur le statut juridique des ressortissants étrangers et des apatrides dans la République du Bélarus, les ressortissants étrangers bénéficiaient des mêmes droits et libertés que ses citoyens, sauf dans les cas prévus par la Constitution, les lois et les traités internationaux<sup>23</sup>. En l'absence d'éléments prouvant le contraire, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu d'y voir un cas de non-respect, par la Partie concernée, des prescriptions du paragraphe 6 b) i) de la décision V/9c.

#### *Documents pour lesquels la participation du public est requise*

29. Dans son deuxième examen des progrès accomplis dans l'application de la décision, le Comité a fait remarquer qu'il n'avait pas reçu suffisamment d'éléments prouvant que la nouvelle législation couvrirait toutes les décisions autorisant les activités proposées au sens du premier paragraphe de l'article 6 de la Convention<sup>24</sup>. Il a noté que le nouvel article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement tel qu'introduit par la loi relative aux amendements et le paragraphe 2 de la résolution n° 458 du Conseil des ministres de la République du Bélarus « approuvant les dispositions relatives aux modalités d'organisation et de conduite des débats publics sur les projets de décisions ayant des effets sur l'environnement, eu égard au processus décisionnel en matière d'environnement et à l'ajout de dispositions modifiant et complétant certaines de ses propres règles » (NDT : traduction libre), en date du 14 juin 2016, modifiée depuis par la résolution n° 24 en date du 13 janvier 2017 (la « résolution n° 458 »)<sup>25</sup>, se rapportent l'un et l'autre à cinq catégories de procédures de prise de décisions soumises à la participation du public, à savoir celles qui ont trait : i) aux stratégies, aux programmes, aux plans et aux dispositifs ; ii) aux textes juridiques normatifs ; iii) aux autorisations accordées dans le contexte spécifique du prélèvement ou de la transplantation de végétaux ; iv) aux rapports relatifs à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) ; et v) aux rapports relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).

30. Il semble au Comité, au vu des informations fournies, que les catégories i), ii) et iv) renvoient aux décisions relevant des articles 7 et 8 de la Convention. Il ne se penchera donc pas plus avant sur ces catégories dans le cadre de son examen de la mise en œuvre du paragraphe 6 b) i) de la décision V/9c.

<sup>21</sup> Deuxième examen, par le Comité, des progrès accomplis dans l'application de la décision, 4 avril 2017, par. 59.

<sup>22</sup> Ibid., par. 59 et par. 130 b) i).

<sup>23</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée le 4 mai 2017, p. 2.

<sup>24</sup> Deuxième examen, par le Comité, des progrès accomplis dans l'application de la décision, 4 avril 2017, par. 60.

<sup>25</sup> Voir la résolution n° 24 du Conseil des ministres de la République du Bélarus en date du 13 janvier 2017 portant modification de la résolution n° 687 en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 et de la résolution n° 458 en date du 14 juin 2016, communiquée par la Partie concernée le 28 mars 2017.

31. En ce qui concerne la catégorie iii), à savoir les autorisations accordées dans le contexte spécifique du prélèvement ou de la transplantation de végétaux, les informations qu'a reçues le Comité ne lui permettent pas de déterminer si les activités concernées relèvent ou non de l'article 6 de la Convention. Tout en notant que la mention qui est faite dans la législation d'autorisations de prélèvement ou de transplantation de végétaux tend à indiquer que lesdites autorisations relèvent du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention, étant donné qu'à ce jour ni les auteurs des communications ni les observateurs n'ont exprimé leurs préoccupations quant à la procédure de participation du public aux décisions relatives à la délivrance de telles autorisations, le Comité n'examinera pas plus avant les conditions de participation du public en la matière dans le cadre du présent rapport.

32. En ce qui concerne la catégorie v), le Comité a souligné, dans son deuxième examen des progrès accomplis dans l'application de la décision, que la Convention prescrivait la participation du public aux décisions d'autoriser ou non des activités proposées, que réglemente l'article 6 de la Convention, et que cette disposition ne se limitait pas à la participation du public à l'établissement du rapport d'EIE, mais qu'elle prévoyait également la possibilité de procéder à des inspections et de formuler des observations sur toute information ayant trait à la prise de décisions, s'agissant en particulier, mais pas exclusivement, des descriptifs de projets devant être soumis pour l'*expertiza* écologique d'État et du rapport d'EIE<sup>26</sup>. Le Comité a de ce fait demandé à la Partie concernée un complément d'information à ce sujet<sup>27</sup>.

33. Dans les informations complémentaires qu'elle a communiquées le 4 mai 2017, la Partie concernée a indiqué qu'elle ne jugeait pas nécessaire de fournir des descriptifs de projets en plus du rapport d'EIE, dans la mesure où au stade auquel ce rapport était établi il n'existait pas, dans la plupart de cas, d'autres documents concernant le projet<sup>28</sup>. La Partie concernée a en outre déclaré que l'accès du public aux informations relatives à la procédure de prise de décisions était garantie par le paragraphe 7 de la résolution n° 458, qui prévoit la mise à disposition du public d'une liste non exhaustive d'informations<sup>29</sup>. Le Comité examine le paragraphe 7 de la résolution plus en détail au paragraphe 58 ci-dessous, mais il note d'ores et déjà que, si la liste évoquée au paragraphe 7 de la résolution est, comme l'indique la Partie concernée, non exhaustive, la disposition n'exige pas expressément que les descriptifs de projets soumis pour l'*expertiza* soient mis à la disposition du public<sup>30</sup>.

34. La Partie concernée a également fait valoir que, conformément à l'article 61 de la loi sur l'expertise environnementale publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement, une expertise environnementale publique peut être réalisée, à l'initiative d'associations ou des citoyens, par des spécialistes indépendants<sup>31</sup>. À cet égard, le Comité rappelle les conclusions qu'il a formulées à propos du document ACCC/C/2009/37, à savoir que :

L'organisation d'une *expertiza* environnementale publique n'est pas un élément obligatoire du processus décisionnel, et ne peut donc être considérée comme un outil de base pour assurer la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention. Une telle initiative peut toutefois jouer un rôle comme mesure supplémentaire pour compléter la procédure de participation du public, qui est obligatoire pour la prise de décision<sup>32</sup> ;

Le Comité souligne que les obligations énoncées à l'article 6 de la Convention incombent expressément à la Partie concernée et à ses autorités publiques compétentes et que, par conséquent, l'expertise environnementale publique ne saurait remplacer l'obligation qui leur est faite de satisfaire aux prescriptions concernées.

<sup>26</sup> Deuxième examen, par le Comité, des progrès accomplis dans l'application de la décision, 4 avril 2017, par. 63.

<sup>27</sup> Ibid., par. 130 b) ii).

<sup>28</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée le 4 mai 2017, p. 3.

<sup>29</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>30</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>31</sup> Ibid., p. 4.

<sup>32</sup> ECE/MP.PP/2011/11/Add.2, par. 76.



35. Dans les informations complémentaires qu'elle a fournies le 4 mai 2017, la Partie concernée a également déclaré qu'en conformité avec le décret n° 528 du Président de la République du Bélarus en date du 17 novembre 2011 (tel que modifié le 9 mars 2016), les promoteurs étaient tenus d'obtenir un permis environnemental intégré pour la mise en service des installations figurant sur une liste définie en vertu de sa législation<sup>33</sup>. La Partie concernée a également fait valoir que dans le cadre de la procédure d'obtention de ce permis, le public devait être informé et que ses remarques devaient être prises en compte, conformément au paragraphe 9 du règlement relatif aux modalités de délivrance des permis environnementaux intégrés approuvé par la résolution n° 1677 du Conseil des ministres en date du 12 décembre 2011 (telle que modifiée le 2 mars 2015). La Partie concernée estime donc que le public a la possibilité de prendre connaissance des documents et de prendre part à des débats publics à différents moments avant la mise en service d'une installation<sup>34</sup>. Le Comité accueille avec satisfaction les dispositions susmentionnées, mais il regrette de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations pour être en mesure de déterminer si elles garantissent que le public concerné peut participer de la manière décrite ci-dessus à la prise des décisions relatives à toutes les activités entrant dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention.

36. Le Comité estime donc que les informations qu'il a reçues ne lui permettent pas encore de conclure que le problème évoqué au paragraphe 32 ci-dessus est réglé. Il souligne que ce point est essentiel. En attendant que la Partie concernée apporte au Comité la preuve que son cadre juridique garantit que les prescriptions énoncées dans l'article 6 de la Convention s'appliquent non seulement au rapport d'EIE, mais aussi à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l'article 6, y compris les descriptifs de projets, elle restera en situation de non-respect des dispositions de cet article.

**Paragraphe 6 b) de la décision V/9c : obligation expresse d'informer le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu**

37. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que la prescription énoncée au paragraphe 6 b) de la décision V/9c était prise en compte dans le paragraphe 7 de la résolution n° 458<sup>35</sup>.

38. Le paragraphe 7 de la résolution prévoit qu'un avis annonçant le lancement du processus décisionnel en matière d'environnement doit être publié sur le site Web officiel des organisateurs, sous la rubrique « Débat public ». En outre, les obligations générales en matière de notification des débats publics et les obligations en matière de notification des débats publics sur les rapports d'EIE sont définies aux paragraphes 5 et 44 de la résolution, respectivement. Ledit paragraphe 44 prévoit que l'avis doit être publié dans les médias et sur le site Web du promoteur et celui des autorités locales compétentes.

39. En dépit des dispositions susmentionnées, comme le Comité l'a souligné dans son deuxième examen des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9c, la législation de la Partie concernée ne comporte pas de disposition prévoyant que, lorsqu'ils décident des moyens de notification, les pouvoirs publics sont tenus de privilégier ceux qui permettront d'informer effectivement le public concerné, pas plus qu'il ne contient de disposition prévoyant l'obligation expresse de veiller à ce que cette notification soit effective dans la pratique<sup>36</sup>. À ce propos, dans son deuxième examen des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9c, le Comité a pris note de la remarque de l'observateur selon laquelle la méthode actuelle de notification ne permettait pas d'informer effectivement le public de la procédure de participation car la population locale ne consultait généralement pas les sites Web indiqués et les avis publiés dans la presse écrite n'avaient pas la visibilité voulue et ne paraissaient pas dans des journaux ayant un lectorat

<sup>33</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée le 4 mai 2017, p. 4 et 5.

<sup>34</sup> Ibid., p. 5.

<sup>35</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 4.

<sup>36</sup> Deuxième examen par le Comité des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9c, 4 avril 2017, par. 66.

suffisamment important<sup>37</sup>. Le Comité a invité la Partie concernée à se reporter au paragraphe 64 des Recommandations de Maastricht, qui contient des indications utiles sur les lieux dans lesquels des avis devraient être affichés, notamment ceux se trouvant à proximité immédiate de l'activité proposée<sup>38</sup>. Le Comité a relevé que la résolution n° 458 prévoyait en effet que les avis visant à permettre au public de participer aux débats sur le prélèvement ou la transplantation de végétaux soient affichés à proximité de l'activité proposée, et a regretté qu'il n'existe pas d'obligation similaire pour les avis concernant la participation à l'examen des rapports d'EIE et à d'autres procédures visées à l'article 6 de la Convention<sup>39</sup>.

40. Dans ses informations complémentaires communiquées le 4 mai 2017, la Partie concernée a indiqué que, conformément à l'article 22 de la loi relative à l'information, l'informatisation et la protection de l'information, l'organe public pouvait diffuser et/ou fournir des informations, notamment en les mettant à disposition dans la partie de ses locaux accessible au public (sur des stands d'information ou des tableaux d'affichage et/ou par d'autres moyens)<sup>40</sup>. La Partie concernée a indiqué que, conformément à cette disposition et à la pratique établie, les avis concernant les auditions publiques étaient affichés dans les espaces publics (notamment sur des panneaux d'affichage, des colonnes ou des portes d'entrée) et a joint des photographies à l'appui de cette affirmation<sup>41</sup>.

41. Le Comité prend acte avec satisfaction des divers moyens de publier un avis que prévoit l'article 22 de la loi relative à l'information, l'informatisation et la protection de l'information, mais il considère que, tel qu'il est libellé, cet article ne permet pas de savoir si l'organe public est tenu d'employer tous les moyens d'information qui y sont énumérés chaque fois qu'une procédure de participation du public est lancée, ou si la liste qui y figure n'est donnée qu'à titre indicatif. Il relève en outre que, bien que l'affichage de l'avis dans un endroit situé à proximité de l'activité proposée puisse être compris dans l'expression « par d'autres moyens » que contient cet article, il n'y est pas expressément mentionné. En conséquence, le Comité considère que la Partie concernée ne lui a pas encore apporté la preuve que son cadre juridique prévoit des garanties suffisantes permettant d'assurer que, dans la pratique, le public soit effectivement informé.

42. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée ne s'est pas encore pleinement conformée aux prescriptions du paragraphe 6 b) de la décision V/9c, qui l'engagent à préciser clairement que le public doit être informé des possibilités qui lui sont offertes de participer au processus décisionnel sur les activités visées à l'article 6 de la Convention et, en particulier, que la Partie concernée n'a pas encore instauré d'obligation expresse d'informer effectivement le public des rapports d'EIE ni, compte tenu des observations du Comité formulées au paragraphe 36 ci-dessus, d'obligation de communiquer au public d'autres informations sur les décisions relatives aux activités visées à l'article 6, notamment le dossier d'exécution, et ce, comme il convient, de manière efficace et en temps voulu.

<sup>37</sup> Ibid. par. 66, remarques de l'observateur Ecohome sur les informations complémentaires relatives au deuxième rapport intérimaire, 3 mai 2016, p. 1 et 2. Voir aussi la déclaration faite par l'observateur Ecohome le 17 décembre 2016 dans le cadre de la cinquante-cinquième réunion du Comité, p. 2 et 3.

<sup>38</sup> Voir les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement, 2015, à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=41803>.

<sup>39</sup> Deuxième examen par le Comité des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9c, 4 avril 2017, par. 66.

<sup>40</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée, 4 mai 2017, p. 6.

<sup>41</sup> Ibid., p. 6 et 10 à 12 (de la version russe).

**Paragraphe 6 c) de la décision V/9c : prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public**

43. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que la prescription énoncée au paragraphe 6 c) de la décision V/9c était prise en compte dans les paragraphes 14 et 35 de la résolution n° 458<sup>42</sup>.

44. Le Comité relève que le paragraphe 14 fait partie du chapitre 2 de la résolution, lequel traite de la participation du public à l'élaboration de documents stratégiques (plans, programmes, etc.) et de projets de loi, plutôt que de la participation du public à la prise de décisions relatives à l'autorisation des activités spécifiques visées à l'article 6 de la Convention. Il ne juge donc pas utile d'examiner plus avant ce paragraphe.

45. Le Comité considère que les dispositions du paragraphe 45 de la résolution n° 458, qui fait partie du chapitre 5 (« Débats publics sur les rapports d'EIE »), semblent répondre à la plupart des prescriptions en matière de notification contenues au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Il estime toutefois que le paragraphe 45 ne reprend pas clairement les prescriptions en matière de notification s'agissant de :

a) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d'EIE, et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner (art. 6, par. 2 d) iv) de la Convention) ;

b) La question de savoir si l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement (art. 6, par. 2 e) de la Convention).

46. Le Comité relève en outre la remarque de l'observateur qui signale que la législation ne précise pas quelle autorité ou quels organes publics sont chargés de rendre la décision finale, ce qui fait qu'il est difficile pour le public de soumettre des observations directement à l'organe décisionnaire. Le Comité abordera à nouveau la question de la désignation de la décision considérée comme finale aux paragraphes 82 à 84 ci-après. En ce qui concerne la notification, il relève que, même si le neuvième alinéa du paragraphe 45 de la résolution dispose que des informations doivent être communiquées à propos des organes exécutifs et administratifs locaux chargés de prendre la décision, il n'énonce pas d'obligation expresse d'indiquer quelle est l'autorité publique chargée de prendre la décision finale comme préconisé au paragraphe 2 c) de l'article 6 de la Convention.

47. Le Comité prend note du Code technique de bonne pratique 17.02-08-2012 (02120) soumis par l'auteur de la communication le 21 décembre 2016, dont l'appendice « Ж » (lettre J) contient un formulaire pour la notification des débats publics. Le Comité n'a reçu aucune information permettant de savoir si ce formulaire serait régulièrement utilisé dans le cadre de la prise de décisions relevant du chapitre 5 de la résolution n° 458, alors que, dans son deuxième examen des progrès accomplis, il avait invité la Partie concernée à fournir des éclaircissements sur ce point. Le Comité considère que, s'il est régulièrement utilisé dans la pratique pour informer le public des procédures relevant de l'article 6 de la Convention, ce formulaire pourrait aider la Partie concernée à respecter davantage les obligations qui lui incombent. Il fait toutefois observer que les trois éléments constitutifs des obligations en matière de notification énoncés au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, dont il a été dit aux paragraphes 45 et 46 ci-dessus qu'ils posaient problème, ne semblent pas non plus être correctement pris en considération dans l'appendice « Ж ».

48. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que, malgré les progrès qu'elle a accomplis, la Partie concernée ne s'est pas encore pleinement conformée aux prescriptions du paragraphe 6 c) de la décision V/9c en ne se dotant pas de dispositions exigeant clairement que l'avis au public comporte des informations précisant les points suivants :

a) L'autorité publique chargée de prendre la décision d'autoriser l'activité proposée relevant de l'article 6 ;

<sup>42</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 5.

b) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d'EIE, et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ; et

c) La question de savoir si l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement.

**Paragraphe 6 d) de la décision V/9c : délais minimaux raisonnables pour la communication des observations concernant l'ensemble des décisions visées à l'article 6**

49. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que la prescription énoncée au paragraphe 6 d) de la décision V/9c était prise en compte dans le paragraphe 5 de la résolution n° 458<sup>43</sup>.

50. Le Comité relève que le paragraphe 5 de la résolution prévoit qu'un délai d'au moins trente jours calendaires à compter de la date de notification doit être imparti au public afin de garantir sa participation à l'examen du rapport d'EIE, ce qui lui paraît être un délai raisonnable pour ce faire.

51. En conséquence, le Comité conclut que la Partie concernée s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 6 d) de la décision V/9c pour ce qui est du rapport d'EIE, mais qu'elle ne s'y est pas encore conformée en ce qui concerne d'autres informations relatives aux décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 (voir par. 36 ci-dessus).

**Paragraphe 6 e) de la décision V/9c : dispositions offrant clairement la possibilité au public d'envoyer des observations directement aux autorités chargées de prendre la décision**

52. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que la prescription énoncée au paragraphe 6 e) de la décision V/9c était prise en compte à l'alinéa 5 du paragraphe 33 et dans les paragraphes 36 et 41 de la résolution n° 458<sup>44</sup>.

53. Le Comité estime que, pour ce qui concerne la participation du public à l'examen du rapport d'EIE, le paragraphe 46 de la résolution prévoit expressément que le public puisse soumettre des observations aux organes exécutifs et administratifs locaux ainsi qu'au promoteur. Or, le Comité n'a reçu aucune information concernant la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités chargées de délivrer les conclusions de l'expertise écologique publique ou aux autorités chargées de délivrer les permis de construction visés au paragraphe 24 du règlement du 19 janvier 2017 relatif à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, aux prescriptions concernant la teneur du rapport d'EIE et aux critères concernant les qualifications des spécialistes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (règlement sur l'EIE)<sup>45</sup>, les unes comme les autres étant également qualifiées pour jouer le rôle d'organe décisionnaire au sens de l'article 6, selon ce que sera la décision finale (voir par. 83 ci-après).

54. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 6 e) de la décision V/9c pour ce qui est de la participation du public à l'examen des rapports d'EIE, mais qu'elle ne s'y est pas encore conformée s'agissant de la participation du public à l'examen d'autres informations relatives aux décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 (voir par. 36 ci-dessus).

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Voir la décision n° 47 du 19 janvier 2017 du Conseil des ministres de la République du Bélarus concernant certaines mesures relatives à l'application de la loi du 18 juillet 2016 sur l'expertise écologique publique, l'ESE et l'EIE, transmise par la Partie concernée le 28 mars 2017.

**Paragraphe 6 f) de la décision V/9c : obligation expresse faite aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention**

55. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que la prescription énoncée au paragraphe 6 f) de la décision V/9c était prise en compte dans les paragraphes 34, 36, 40 et 41 de la résolution n° 458<sup>46</sup>.

56. Le Comité constate que le paragraphe 44 de la résolution précise quelles sont les autorités chargées de rendre concrètement possible la participation du public et de diffuser les rapports d'EIE auprès du public, à savoir les membres des conseils locaux et des organes administratifs ou exécutifs. Ceux-ci sont tenus en outre de désigner les membres et le président de la commission chargée de la préparation et de la conduite des débats publics.

57. Le Comité relève en outre que, le paragraphe 1.3 de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2016 relative à l'expertise écologique publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et l'alinéa 5 du paragraphe 4 de la résolution n° 458 contiennent une liste des diverses autorités qui, conjointement avec le promoteur, sont chargées d'organiser le débat public.

58. Pour ce qui est de la mise à disposition de l'information pertinente, le paragraphe 46 de la résolution prévoit que les organes exécutifs et administratifs locaux et le promoteur sont chargés de donner accès au rapport d'EIE et, conformément au paragraphe 7 de la résolution, aux renseignements se rapportant aux décisions qui sont prises. Le Comité souligne toutefois que, selon le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention, le public doit pouvoir consulter « toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel », y compris, notamment, le dossier d'exécution qui doit être soumis en même temps que le rapport d'EIE aux fins de l'*expertiza*. Le Comité note que, bien que la liste figurant au paragraphe 7 de la résolution telle qu'elle a été soumise par la Partie concernée ne se veuille pas exhaustive<sup>47</sup>, ce paragraphe ne prévoit aucune disposition instaurant expressément l'obligation de fournir au public le dossier d'exécution soumis aux fins de l'*expertiza*.

59. S'agissant de l'obligation expresse de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des auditions publiques, le Comité relève que le huitième alinéa du paragraphe 45 de la résolution prévoit clairement la possibilité de soumettre des observations écrites. De même, conformément au cinquième alinéa du paragraphe 48 de la résolution, la procédure suivie lors des réunions auxquelles les rapports d'EIE sont débattus prévoit que les questions, observations et suggestions formulées par écrit ou oralement dans ce contexte et les réponses correspondantes doivent être recueillies. En ce qui concerne la collecte des observations formulées au cours des auditions publiques, le Comité note que les paragraphes 49 et 50 de la résolution prévoient que les autorités responsables sont tenues de compiler et de publier les minutes et le compte rendu de l'audition publique, qui doivent comprendre les questions, les observations et les suggestions reçues du public ainsi que les réponses motivées qui leur ont été apportées.

60. Dans son deuxième examen des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9c, le Comité a relevé que, selon le paragraphe 54 de la résolution, le public disposait de dix jours ouvrables à compter de la publication de la notification pour demander aux autorités locales d'organiser une audition sur le rapport d'EIE<sup>48</sup>. Le Comité a prié la Partie concernée de fournir de plus amples informations sur l'application concrète de cette disposition<sup>49</sup>.

61. Dans ses informations complémentaires communiquées le 4 mai 2017, la Partie concernée a indiqué que les particuliers ou les organisations non gouvernementales pouvaient solliciter la tenue d'une audition en en faisant la demande par écrit<sup>50</sup>. Le Comité prend note avec satisfaction de ces éclaircissements mais relève qu'il est difficile de savoir

<sup>46</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 5.

<sup>47</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée, 4 mai 2017, p. 5 et 6.

<sup>48</sup> Deuxième examen par le Comité des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9c, 4 avril 2017, par. 84.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée, 4 mai 2017, p. 7.

à la lecture des informations complémentaires si une telle demande met les autorités publiques dans l'obligation de prendre des mesures pour y donner suite, c'est-à-dire si les autorités doivent organiser une audition publique dès lors qu'elles sont saisies d'une demande à cette fin. Toutefois, le Comité n'ayant pas été saisi d'informations montrant que les autorités publiques n'organisaient pas d'auditions publiques lorsqu'on leur en faisait la demande, il ne considère pas que le manque de clarté évoqué précédemment empêche la Partie concernée de respecter les prescriptions du paragraphe 6 f) de la décision V/9c.

62. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 6 f) de la décision V/9c concernant la participation du public à l'examen des rapports d'EIE, mais qu'elle ne s'y est pas encore conformée en ce qui concerne d'autres informations relatives aux décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 (voir par. 36 ci-dessus).

**Paragraphe 6 g) de la décision V/9c : obligation expresse de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve**

63. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que la prescription énoncée au paragraphe 6 g) de la décision V/9c était prise en compte dans le paragraphe 6, au sixième alinéa du paragraphe 7 et dans le paragraphe 41 de la résolution n° 458<sup>51</sup>.

64. Le Comité considère que ni le paragraphe 6, ni le paragraphe 7 de la résolution ne contiennent de dispositions prévoyant clairement qu'il incombe aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées.

65. En ce qui concerne la participation du public à l'examen du rapport d'EIE, le Comité note que le paragraphe 49 de la résolution dispose qu'un compte rendu de l'audition organisée au sujet du rapport d'EIE doit être établi dans les cinq jours ouvrables et que ce document doit comprendre une liste des questions, observations et suggestions formulées pendant les débats à propos du rapport d'EIE, ainsi que des réponses motivées qui leur ont été apportées. De même, le paragraphe 50 de la résolution prévoit notamment que le compte rendu des auditions publiques doit contenir un résumé de toutes les observations et suggestions faites au cours des débats publics sur le rapport d'EIE, ainsi que des réponses motivées correspondantes. Le paragraphe 50 dispose de plus que le compte rendu de l'audition publique, y compris des observations reçues et des réponses motivées qui leur ont été apportées, doit être affiché sur le site Web officiel de l'organisateur du débat public.

66. Le Comité relève en outre que le paragraphe 51 de la résolution fait obligation aux organisateurs du débat public sur le rapport d'EIE de transmettre les documents visés aux paragraphes 49 et 50 de ce texte au promoteur et à d'autres acteurs afin qu'ils en tiennent compte lors de la prise de décisions concernant la mise en œuvre de l'activité. De plus, le paragraphe 52 prévoit que le promoteur et l'autorité publique qui établissent le dossier d'exécution prennent une décision concertée sur la faisabilité de l'activité proposée, compte tenu des résultats du débat public sur le rapport d'EIE. Le Comité souligne que, comme les paragraphes 51 et 52 font partie du chapitre 5 de la résolution (intitulé « Débats publics sur le rapport d'EIE »), ils portent manifestement sur la prise de décisions concernant les rapports d'EIE plutôt que sur la décision définitive concernant le projet correspondant. En conséquence, ces paragraphes ne sont pas pleinement conformes aux prescriptions du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention. Le Comité note toutefois qu'en vertu du paragraphe 23 du règlement du 19 janvier 2017 « sur la procédure relative à l'expertise écologique publique, les prescriptions concernant la composition de la documentation soumise en vue de l'examen environnemental public, la réalisation de cet examen, la procédure d'approbation ou d'annulation, les conditions spéciales régissant la mise en œuvre des décisions prises ainsi que les critères relatifs aux qualifications des spécialistes appelés à procéder à des expertises écologiques publiques » (règlement sur l'expertise

<sup>51</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 5.

écologique publique<sup>52</sup>), les autorités chargées de rendre publiques les conclusions d'une expertise écologique doivent tenir compte des résultats de la participation du public à l'examen du rapport d'EIE, entre autres. Étant donné que les paragraphes 29 et 30 du règlement sur l'expertise écologique publique prévoient que les conclusions d'une telle expertise entraînent la décision contraignante d'autoriser ou non le projet, le Comité estime que les dispositions desdits paragraphes sont en principe conformes aux prescriptions du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention.

67. Dans son deuxième examen des progrès accomplis, le Comité a accueilli avec satisfaction les mesures ci-dessus et relevé que, si elles étaient concrètement appliquées, elles satisferaient à la prescription énoncée au paragraphe 6 g) de la décision V/9c<sup>53</sup>. Le Comité a toutefois aussi pris note de l'affirmation de l'observateur « Ecohome » qui signale que, dans la pratique, les comptes rendus des auditions publiques, les résumés des observations et des réponses ainsi que les informations sur la décision finale ne sont qu'exceptionnellement affichés sur le site Web indiqué et qu'il est déjà arrivé que, lorsque des documents n'y étaient pas téléchargés, des demandes émanant de particuliers qui souhaitaient consulter ces documents soient rejetées à maintes reprises au motif que ceux-ci ne contenaient pas d'informations sur l'environnement et n'étaient qu'à usage interne<sup>54</sup>. Le Comité a souligné que, s'agissant de la prise de décisions sur des questions couvertes par la Convention, les comptes rendus des procédures de participation du public et les réponses pertinentes des autorités publiques ainsi que les renseignements sur la décision finale constituaient des informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel et que, par conséquent, elles devaient être mises à la disposition du public conformément aux prescriptions des paragraphes 6 et 9 de l'article 6 de la Convention. Il a également jugé sans fondement juridique l'argument selon lequel ces informations n'avaient pas à être divulguées au motif, entre autres, qu'il s'agissait de documents internes au sens du paragraphe 3 c) de l'article 4 de la Convention.

68. À cet égard, dans ses informations complémentaires communiquées le 4 mai 2017, la Partie concernée a indiqué que des mesures avaient été prises pour garantir l'application concrète du paragraphe 6 g) de la décision V/9c et a renvoyé le Comité vers différents sites Web d'organes publics<sup>55</sup>. La Partie concernée a aussi invité le Comité à consulter son rapport national de mise en œuvre, soulignant que les activités menées dans ce domaine se poursuivaient<sup>56</sup>. Le Comité relève que certains des sites mentionnés par la Partie concernée contiennent effectivement des avis sur l'ouverture ou la clôture de débats publics. Il se réjouit donc des mesures adoptées à ce jour dans ce domaine et constate que, malgré les allégations de l'observateur, aucune preuve concrète d'un non-respect par la Partie concernée de ses obligations en la matière ne lui a encore été apportée. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que, l'observateur n'ayant pas produit de preuve à l'appui de ses dires, ses seules allégations ne permettent pas de conclure que la Partie concernée ne respecte pas les prescriptions du paragraphe 6 g) de la décision V/9c.

69. Dans son deuxième examen des progrès accomplis, le Comité a également relevé l'argument de l'observateur selon lequel le paragraphe 14 de la résolution n° 687 relative à la conduite des débats publics dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de la construction approuvée par le Conseil des ministres de la République du Bélarus 1<sup>er</sup> juin 2011 (telle que modifiée le 4 janvier 2014) dispose que les observations qui ne sont pas jugées conformes aux prescriptions des textes juridiques normatifs ne sont pas prises en

<sup>52</sup> Voir la décision n° 47 adoptée le 19 janvier 2017 par le Conseil des ministres de la République du Bélarus concernant certaines mesures relatives à l'application de la loi du 18 juillet 2016 sur l'expertise écologique publique, l'ESE et l'EIE, transmise par la Partie concernée le 28 mars 2017.

<sup>53</sup> Deuxième examen par le Comité des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9c, 4 avril 2017, par. 90.

<sup>54</sup> Ibid. par. 90, remarques de l'observateur Ecohome sur les informations complémentaires relatives au deuxième rapport intérimaire, 3 mai 2016, p. 2.

<sup>55</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée, 4 mai 2017, p. 7.

<sup>56</sup> Ibid.

considération<sup>57</sup>. Toutefois, à ce jour, le Comité n'a été saisi d'aucun élément de preuve montrant que, dans la pratique, le paragraphe 14 de la résolution n° 687 faisait obstacle à la prise en considération des observations de membres du public. Le Comité estime que, jusqu'à preuve du contraire, l'existence en tant que telle de cette disposition n'empêche nullement la Partie concernée de respecter les prescriptions du paragraphe 6 g) de la décision V/9c. Le Comité précise que cette conclusion ne le privera en aucune manière de la possibilité d'examiner des allégations se rapportant au paragraphe 14 de la résolution n° 687 le jour où des éléments de preuve lui seront soumis dans le cadre d'une affaire.

70. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 6 g) de la décision V/9c pour ce qui est de la participation du public à l'examen des rapports d'EIE, mais qu'elle ne s'y est pas encore conformée en ce qui concerne d'autres informations relatives aux décisions d'autoriser des activités visées à l'article 6 (voir par. 36 ci-dessus).

**Paragraphe 6 h) i) de la décision V/9c : informer promptement le public des décisions adoptées**

71. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que les prescriptions énoncées au paragraphe 6 h) i) de la décision V/9c étaient prises en compte au sixième alinéa du paragraphe 7 de la résolution n° 458<sup>58</sup>.

72. Bien que le paragraphe 7 de ladite résolution prévoie en effet l'obligation d'informer le public de la décision prise, le Comité considère qu'il manque une disposition claire à l'effet d'informer « promptement » le public, comme prescrit au paragraphe 6 h) i) de la décision V/9c et au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention. Le Comité note que l'observateur a aussi souligné cette lacune dans la législation de la Partie concernée<sup>59</sup>. Le Comité fait observer que si le respect des dispositions de la Convention n'implique pas nécessairement pour la Partie concernée de transposer le libellé exact de la Convention dans sa législation, les obligations qui y sont énoncées doivent néanmoins être respectées dans la pratique.

73. Toutefois, le Comité note également que conformément au paragraphe 24 du Règlement sur l'EIE du 19 janvier 2017, les conclusions des expertises écologiques publiques doivent être publiées sur le site Web de l'autorité compétente dans un délai de dix jours et les autorités locales compétentes sont tenues d'informer le public concerné dans un délai de dix jours, dans la presse écrite et sur l'Internet. Étant donné que les paragraphes 29 et 30 du règlement sur l'expertise écologique publique du 19 janvier 2017 prévoient que les conclusions d'une telle expertise entraînent la décision contraignante d'autoriser ou non le projet, le Comité estime que les dispositions desdits paragraphes devraient en principe suffire pour rendre applicable l'obligation d'informer promptement le public des décisions prises en lien avec les conclusions de l'expertise écologique publique, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention. Toutefois, étant donné l'absence d'indication claire sur ce qui constitue la décision finale dans le système de la Partie concernée (voir par. 83 ci-dessous), le Comité ne peut pas conclure et ne conclut pas que la Partie concernée s'est pleinement conformée aux prescriptions du paragraphe 6 h) i) de la décision V/9c.

<sup>57</sup> Deuxième examen par le Comité des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9c, par. 91, renvoyant aux remarques de l'observateur Ecohome sur les informations complémentaires relatives au deuxième rapport intérimaire, 3 mai 2016, p. 2.

<sup>58</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 6

<sup>59</sup> Déclaration prononcée par l'observateur, Ecohome, à la cinquante-cinquième réunion du Comité, 17 décembre 2016, p. 4



**Paragraphe 6 h) ii) de la décision V/9c : prévoir et rendre accessibles une copie des décisions et des informations pertinentes**

74. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que les prescriptions énoncées au paragraphe 6 h) ii) de la décision V/9c étaient prises en compte au sixième alinéa du paragraphe 7 de la résolution n° 458<sup>60</sup>.

75. Le Comité considère que le paragraphe 7 de ladite résolution prévoit effectivement l'obligation de rendre publique une copie des décisions prises (neuvième alinéa) ainsi que des autres informations pertinentes, notamment des éléments attestant que l'obligation d'informer le public (deuxième alinéa) et de lui donner la possibilité de soumettre des observations (septième alinéa) a été respectée. Le Comité note que l'obligation de publier la décision figure également à l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement. Le Comité considère que les dispositions ci-dessus donnent suffisamment effet à l'obligation de prévoir et de rendre accessibles une copie des décisions et des informations pertinentes ayant trait aux décisions prises à la suite d'une EIE. Toutefois, étant donné l'absence d'indication claire sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée (voir par. 83 ci-dessous), le Comité ne peut pas conclure et ne conclut pas que la Partie concernée s'est pleinement conformée aux prescriptions du paragraphe 6 h) ii) de la décision V/9c.

**Paragraphe 6 h) iii) de la décision V/9c : Listes ou registres des décisions accessibles au public**

76. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que les prescriptions énoncées au paragraphe 6 h) iii) de la décision V/9c étaient prises en compte au paragraphe 7 et au chapitre 5 de la résolution n° 458, en particulier en ses paragraphes 44 à 47<sup>61</sup>.

77. Le Comité estime que les paragraphes 7 et 57 de la résolution font obligation aux autorités publiques de prévoir et de publier sur leur site Web officiel la liste des décisions ayant des effets sur l'environnement, y compris les décisions prises à la suite d'une EIE. Le Comité considère donc les paragraphes 7 et 57 comme donnant suffisamment effet à l'obligation d'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions prises à la suite d'une EIE. Toutefois, étant donné l'absence d'indication claire sur ce qui constitue la décision finale dans le système de la Partie concernée (voir par. 83 ci-dessous), le Comité ne peut pas conclure et ne conclut pas que la Partie concernée s'est pleinement conformée aux prescriptions du paragraphe 6 h) iii) de la décision V/9c.

**Paragraphe 6 i) de la décision V/9c : Empêcher des dérogations plus larges que celles qui sont prévues au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention**

78. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que les prescriptions énoncées au paragraphe 6 i) de la décision V/9c étaient prises en compte au troisième paragraphe de l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement (telle que modifiée) et au paragraphe 3 de la résolution n° 458<sup>62</sup>. Le troisième paragraphe de l'article 15-2 dispose ce qui suit :

Certains projets de décisions ayant des effets sur l'environnement n'ont pas à faire l'objet de débats publics, à savoir :

- a) Les projets de décisions importantes pour l'environnement qui ont trait à la construction et à l'exploitation d'installations de défense et d'infrastructures militaires ;
- b) Les projets de décisions importantes pour l'environnement qui ont trait à la construction et à l'exploitation d'installations couvertes par le secret d'État ;

<sup>60</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 6.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Ibid.

c) Les projets de décisions importantes pour l'environnement qui concernent d'autres installations, dans les cas que prévoient la législation nationale et les accords internationaux auxquels la République du Bélarus est partie ;

Les rapports des évaluations de l'impact sur l'environnement des installations citées dans les deuxième, troisième et quatrième sous-alinéas ci-dessus.

79. La Partie concernée fait valoir que, conformément à l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement (telle que modifiée), les quatre exceptions ci-dessus sont les seules dérogations autorisées et que chacune d'elles est examinée au cas par cas<sup>63</sup>. Cependant, comme l'a souligné le Comité dans son deuxième examen des progrès accomplis, seule la première de ces quatre exceptions est autorisée par la Convention, les trois autres n'ayant aucun fondement juridique au titre de la Convention et n'étant pas autorisées<sup>64</sup>. Dans les informations complémentaires qu'elle a communiquées le 4 mai 2017, la Partie concernée n'a pas fourni de nouvelles observations sur cette question.

80. Le Comité estime donc que la Partie concernée ne s'est pas encore conformée aux prescriptions du paragraphe 6 i) de la décision V/9c.

**Paragraphe 7 a) de la décision V/9c : indiquer clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l'activité et rendre cette décision publique**

*Indiquer clairement quelle est la décision finale*

81. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que les prescriptions énoncées au paragraphe 7 a) de la décision V/9c étaient prises en compte au paragraphe 4 de l'article 15 de la loi sur l'expertise écologique publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>65</sup>.

82. Dans son deuxième examen des progrès accomplis, le Comité a noté que le paragraphe 4 de l'article 15 de la loi susmentionnée disposait que la conclusion de l'expertise écologique publique constituait la décision finale au regard de la Convention d'Espoo, mais qu'il ne précisait pas s'il s'agissait de la décision finale autorisant l'activité. Le Comité a donc demandé des éclaircissements sur ce point à la Partie concernée, laquelle n'en a pas donné à ce jour<sup>66</sup>.

83. Le Comité considère que la décision finale autorisant l'activité devrait être la décision qui autorise le lancement de l'activité proposée. À cet égard, le Comité relève la remarque de l'observateur selon laquelle la législation n'indique pas non plus clairement à quelle(s) autorité(s) publique(s) il incombe de prendre la décision finale<sup>67</sup>. Le Comité estime donc que la Partie concernée ne s'est pas encore conformée pleinement aux prescriptions du paragraphe 7 a) de la décision V/9c.

*Publication de la décision finale.*

84. La Partie concernée n'a fait mention d'aucune loi imposant que la décision finale autorisant l'activité soit rendue publique. Néanmoins, comme l'a noté le Comité au paragraphe 77 ci-dessus, les organisateurs de débats publics sont tenus, en vertu du paragraphe 7 de la résolution n° 458, de publier sur leur site Web les décisions ayant des effets sur l'environnement. Le Comité estime que cette disposition pourrait fort bien être utilisée pour exiger la publication de la décision finale autorisant une activité. Toutefois, étant dans l'incapacité de dire quelle décision constitue la décision finale dans le système de la Partie concernée (voir le paragraphe précédent), le Comité ne peut pas conclure que la Partie concernée s'est pleinement conformée aux prescriptions du paragraphe 7 a) de la décision V/9c.

<sup>63</sup> Deuxième examen par le Comité des progrès accomplis, 4 avril 2017, par. 101.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 6-7.

<sup>66</sup> Deuxième rapport intermédiaire du Comité, 4 avril 2017, par. 104 et 126.

<sup>67</sup> Déclaration de l'observateur, Ecohome, à la cinquante-cinquième réunion du Comité, 17 décembre 2016, p. 4.

85. Compte tenu de ce qui précède, le Comité accueille avec satisfaction les mesures qui ont déjà été prises mais estime que la Partie concernée ne s'est pas encore pleinement conformée aux prescriptions du paragraphe 7 a) de la décision V/9c.

**Paragraphe 7 b) de la décision V/9c : soumettre la teneur complète des observations aux autorités chargées de prendre la décision**

86. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que les prescriptions énoncées au paragraphe 7 b) de la décision V/9c étaient prises en compte au deuxième alinéa du paragraphe 6 de la résolution n° 458<sup>68</sup>.

87. Le Comité considère que le dernier segment du deuxième alinéa du paragraphe 6 impose en effet que l'intégralité des observations du public soient soumises aux autorités compétentes chargées de prendre les décisions, y compris celles qui sont chargées d'émettre la conclusion de *l'expertiza*.

88. Le Comité conclut donc que la Partie concernée s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 7 b) de la décision V/9c pour ce qui est de la participation du public au rapport d'EIE, mais qu'elle n'y a pas encore satisfait en ce qui concerne d'autres informations relatives aux décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 (voir par. 36 ci-dessus).

**Paragraphe 7 c) de la décision V/9c : Dispositions adéquates pour permettre la participation du public au titre de l'article 7 de la Convention**

89. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué que les prescriptions énoncées au paragraphe 7 c) de la décision V/9c étaient prises en compte au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement (telle que modifiée) et au chapitre 2 de la résolution n° 458<sup>69</sup>.

90. Le Comité considère que les dispositions des articles susmentionnés posent effectivement les fondements juridiques de la participation du public à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. L'article 15-2 mentionne les stratégies, les programmes, les plans et les dispositifs dont la mise en œuvre a des effets sur l'environnement ou induit l'utilisation de ressources naturelles, ainsi que les modifications et ajouts introduits dans ces différents textes. Quant au chapitre 2 de la résolution, il décrit la procédure de participation du public aux plans et programmes. Le Comité note que ni les auteurs des communications ni l'observateur n'ont fait état d'une non-conformité de ce cadre juridique avec les dispositions de la Convention. Dans ce contexte, et ayant à l'esprit la nature assez générale de la recommandation figurant au paragraphe 7 c) de la décision V/9c, le Comité n'examinera pas de manière détaillée dans quelle mesure le pays respecte toutes les prescriptions de l'article 7 dans le cadre du présent rapport. Le Comité considère donc qu'en l'absence d'informations attestant du contraire, les dispositions contenues à l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement et au chapitre 2 de la résolution n° 458 sont de nature à assurer la participation du public à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, comme recommandé au paragraphe 7 c) de la décision V/9c.

91. Bien que l'observateur n'ait pointé aucune lacune dans les dispositions de l'article 15-2, il s'est dit gravement préoccupé par le fait que les principaux programmes pour les cinq prochaines années aient déjà été adoptés en 2016, alors que les dispositions susmentionnées n'entreront en vigueur qu'en 2017. Le Comité souligne que si la Partie concernée avait délibérément fait en sorte d'adopter les principaux programmes relevant du champ d'application de l'article 7 juste avant l'entrée en vigueur de l'article 15-2 afin d'éviter de donner au public le droit de participer qui y est énoncé, une telle stratégie serait complètement contraire à l'esprit de la Convention. Le Comité fait observer que si ces programmes relevaient de l'article 7 et qu'ils n'étaient pas conformes aux dispositions dudit article, cela constituerait une violation supplémentaire de l'article 7. Toutefois, le Comité note que même s'il avait eu à sa disposition les renseignements nécessaires pour se

<sup>68</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 7.

<sup>69</sup> Ibid.

prononcer sur l'adoption de ces programmes, les recommandations qu'il aurait pu faire auraient dans tous les cas renvoyés à la recommandation figurant au paragraphe 7 c) de la décision V/9c. Or le Comité vient de conclure, au paragraphe 90 ci-dessus, que la nouvelle législation y répond.

92. Le Comité prend note des informations fournies par la Partie concernée le 4 mai 2017 sur les procédures régissant la participation du public mises en œuvre au moment de l'adoption de divers plans et programmes, entre 2014 et 2017, et note également que la Partie concernée a indiqué qu'elle était en train de modifier le Règlement régissant la conduite de débats publics dans les domaines de l'architecture, de l'aménagement urbain et des travaux de construction et que ces modifications tiendraient compte des dispositions de la Convention d'Aarhus<sup>70</sup>.

93. Le Comité n'exclut pas la possibilité d'examiner l'application des dispositions pertinentes dans un prochain cas s'il dispose d'éléments de preuve pertinents, mais, sur la base des considérations figurant au paragraphe 90 ci-dessus et n'ayant reçu aucune information attestant du contraire, le Comité conclut que les dispositions contenues à l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement et au chapitre 2 de la résolution n° 458 sont de nature à assurer la participation du public à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement d'une manière conforme aux prescriptions du paragraphe 7 c) de la décision V/9c.

#### IV. Conclusions et recommandations

94. Le Comité conclut que la Partie concernée ne s'est pas encore pleinement conformée à toutes les prescriptions de la décision V/9c, mais se félicite des progrès sensibles qui ont été faits dans ce sens jusqu'ici, comme indiqué au paragraphe 95 ci-dessous.

95. Le Comité estime que :

a) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 a) de la décision V/9c, à savoir veiller à ce que l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information sur l'environnement (voir par. 26 ci-dessus) ;

b) La Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 b) de la décision V/9c, selon lesquelles il convient d'établir clairement que le public doit être informé des possibilités de participer aux processus décisionnels relatifs aux activités visées à l'article 6 et, notamment, n'a pas encore expressément prévu qu'elle doit informer le public de manière efficace des rapports d'EIE, et pour ce qui est des autres informations intéressant les décisions relatives aux activités visées à l'article 6, en particulier les descriptifs de projets, qu'elle doit le faire comme il convient, de manière efficace et en temps voulu (voir par. 42 ci-dessus) ;

(c) La partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 c) de la décision V/9c relatives à l'établissement de prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public, puisqu'elle n'exige pas clairement que l'avis en question doit mentionner :

i) L'autorité publique chargée de prendre la décision d'autoriser l'activité proposée relevant de l'article 6 ;

ii) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d'EIE et auprès de laquelle lesdits renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ; et

iii) Si l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement (voir par. 48 ci-dessus).

<sup>70</sup> Informations complémentaires de la Partie concernée en date du 4 mai 2017, p. 8.

d) La Partie concernée restera en situation de non-respect de l'article 6 de la Convention tant que son cadre juridique n'aura pas été révisé de façon à garantir que les droits énoncés à l'article 6 de la Convention s'appliquent non seulement au rapport d'EIE, mais aussi à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l'article 6, y compris les descriptifs de projets (voir le paragraphe 36 ci-dessus). Le Comité souligne que ce point est essentiel ;

e) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions de la décision V/9c énoncées ci-après, relatives à la participation du public dans le contexte de l'élaboration des rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais elle n'a pas encore satisfait à ces prescriptions en ce qui concerne d'autres informations relatives aux décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6, y compris les descriptifs de projets, à savoir :

i) Les prescriptions du paragraphe 6 d) de la décision V/9c relatives à l'établissement, pour toutes les décisions visées à l'article 6 de la Convention, de délais minimaux raisonnables pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées (voir par. 51 ci-dessus) ;

ii) Les prescriptions du paragraphe 6 e) de la décision V/9c tendant à ce que soit clairement donnée au public la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention (voir par. 54 ci-dessus) ;

iii) Les prescriptions du paragraphe 6 f) de la décision V/9c relatives à la mise en place de dispositions claires obligeant les autorités publiques compétentes à assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris à communiquer les informations pertinentes et à recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques (voir par. 62 ci-dessus) ;

iv) Les prescriptions du paragraphe 6 g) de la décision V/9c relatives à la mise en place de dispositions claires obligeant les autorités publiques compétentes à tenir dûment compte des résultats de la participation du public et à en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs sur lesquels les décisions sont fondées (voir par. 70 ci-dessus).

f) La Partie concernée s'est acquittée de l'obligation d'informer promptement le public des décisions en lien avec les conclusions de l'expertise écologique publique. Toutefois, étant donné l'absence d'indication précise sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée (voir par. 83 ci-dessus), cette dernière n'a pas pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 h) i) de la décision V/9c (voir par. 73 ci-dessus) ;

g) La Partie concernée s'est acquittée de l'obligation de prévoir et de rendre accessibles au public une copie des décisions et des informations pertinentes ayant trait aux décisions prises suite à une EIE. Toutefois, étant donné l'absence d'indication claire sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée, cette dernière n'a pas pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 h) ii) de la décision V/9c (voir par. 75 ci-dessus) ;

h) La Partie concernée s'est acquittée de l'obligation d'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions prises suite à une EIE. Toutefois, étant donné l'absence d'indication claire sur ce qui constitue une décision finale dans le système de la Partie concernée, cette dernière n'a pas pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 h) iii) de la décision V/9c (voir par. 77 ci-dessus) ;

i) La Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait à l'obligation qui lui était faite, en vertu du paragraphe 6 i) de la décision V/9c, de veiller à ce que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquaient pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui étaient prévues au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention (voir par. 80 ci-dessus) ;

j) Les mesures prises jusqu'ici sont les bienvenues, mais la Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 a) de la décision V/9c, en vertu desquelles, d'une part, son cadre juridique doit indiquer clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale et, d'autre part, cette décision doit être rendue publique (voir par. 83 et 84 ci-dessus) ;

k) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 b) de la décision V/9c, selon lesquelles elle devait soumettre la teneur complète de toutes les observations faites par le public au sujet du rapport d'EIE ; cependant, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions de ce paragraphe pour ce qui est des observations relatives aux autres informations ayant trait à des décisions d'autoriser des activités visées à l'article 6 (voir par. 88 ci-dessus) ;

l) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 c) de la décision V/9c tendant à ce que soient prises des dispositions adéquates pour permettre au public de participer à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement (voir par. 93 ci-dessus).

96. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer les dispositions de sa décision V/9c et prie la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :

a) Que soient établies des prescriptions claires pour informer le public des possibilités qui lui sont offertes de participer au processus décisionnel relatif aux activités visées à l'article 6 et, en particulier :

i) En ce qui concerne les rapports d'EIE, pour informer le public de manière efficace ;

ii) En ce qui concerne les autres informations relatives aux décisions concernant les activités visées à l'article 6, y compris les descriptifs de projets, pour informer le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu<sup>71</sup>.

b) Qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, l'avis au public indique, entre autres :

i) L'autorité publique chargée de prendre la décision d'autoriser l'activité proposée relevant de l'article 6 ;

ii) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d'EIE et auprès de laquelle lesdits renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;

iii) Si l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement<sup>72</sup>.

c) Que les droits énoncés à l'article 6 de la Convention s'appliquent non seulement au rapport d'EIE, mais aussi à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l'article 6, s'agissant notamment des descriptifs de projets, et qu'en matière de participation du public concernant ces informations :

i) Des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public pour toutes les décisions visées à l'article 6 de la Convention, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées<sup>73</sup> ;

<sup>71</sup> Décision V/9c, par. 6 b).

<sup>72</sup> Ibid., par. 6 c).

<sup>73</sup> Ibid., par. 6 d).

ii) Le public ait clairement la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention<sup>74</sup>) ;

iii) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des auditions publiques<sup>75</sup> ;

iv) La teneur complète de toutes les observations faites par le public (qu'elles soient alléguées comme étant acceptées par le maître d'œuvre ou qu'elles soient rejetées) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre la conclusion de l'*expertiza*)<sup>76</sup> ;

v) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées<sup>77</sup>.

d) Que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles prévues au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention<sup>78</sup> ;

e) Que le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l'activité et que cette décision soit rapidement rendue publique, comme prévu au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention<sup>79</sup>.

97. Le Comité recommande en outre à la réunion des Parties de prier la Partie concernée :

a) De poursuivre son dialogue constructif avec le Comité ;

b) De communiquer au Comité, pour le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, des rapports intérimaires détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De fournir toute information complémentaire que pourrait demander le Comité afin d'aider ce dernier à examiner les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

d) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité consacrées à l'examen des progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

<sup>74</sup> Ibid., par. 6 e).

<sup>75</sup> Ibid., par. 6 f).

<sup>76</sup> Ibid., par. 7 b).

<sup>77</sup> Ibid., par. 6 g).

<sup>78</sup> Ibid., par. 6 i).

<sup>79</sup> Ibid., (par. 6 h) i), et 7 a)).